

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

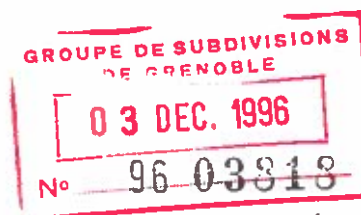
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3^{EME} DIRECTION - 3^{EME} BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MS/JL
MLMMOD56

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle SANZ

TEL : 04.76.60.33.26



25525

ARRETE N° 96- 7797 du 22/11/96

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'Eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

VU le dossier présenté le 14 Avril 1994 (mis à jour en Mars 1995) par la Société SILEM, située à EYBENS - ZAC des Ruires, 3 Rue Denis Papin - en vue de régulariser sa situation administrative l'autorisant à exploiter à la même adresse un atelier de traitement de surface ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 Avril 1995 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 95-4825 en date du 16 Août 1995 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 23 Octobre 1995 et close le 24 Novembre 1995 les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Claude GARCON, Commissaire-Enquêteur, en date du 15 Décembre 1995 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de :

- EYBENS en date du 7 Novembre 1995
- ECHIROLLES en date du 30 Novembre 1995

.../...

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 Juin 1995 .

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 8 Juin 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 Juillet 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 30 Juin 1995 .

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 Janvier 1996 ;

VU l'avis du Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 Juin 1995 ;

VU les arrêtés n° 96-973 du 21 Février 1996, 96-4371 bis du 2 Juillet 1996 et 96-6488 du 27 septembre 1996 prorogeant le délai d'instruction à compter du 2 Avril 1996 ;

VU la lettre en date du 19 Septembre 1996 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 Octobre 1996 ;

VU la lettre en date du 4 novembre 1996 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les numéros 2565-2a, 2567 et à déclaration pour celles visées sous les numéros 361 B2, 2575, 2940-2b et 2940-3b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. (Les Dépôts de gaz combustibles liquéfiés et d'oxygène ainsi que le mélange de liquides inflammables étant non classables).

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société SILEM, située à EYBENS, ZAC des Ruies, 3 Rue Denis Papin est autorisée, suite à sa régularisation administrative, à poursuivre à la même adresse l'exploitation d'un atelier de traitement et peinture de pièces métalliques (traitement chimique des métaux et revêtements métalliques d'un matériau par pulvérisation d'un métal fondu), sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il ne sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur propositions de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

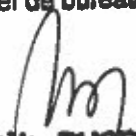
ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de EYBENS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 22 NOV. 1996

LE PREFET,

Pour ampliation
Le Chef de bureau


Michèle DUOROS

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: D. LAUGA